

DÉLIBÉRATION N° 11/2026/CA-PAP du 24 mars 2026

modifiant la délibération n° 08/2005 du 23 juin 2005 fixant les tarifs de certaines prestations en matière de fourniture d'énergie électrique dans la circonscription portuaire du Port autonome de Papeete

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 08/2005 du 23 juin 2005 modifiée fixant les tarifs de certaines prestations en matière de fourniture d'énergie électrique dans la circonscription portuaire du Port Autonome de Papeete" ;

Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2026 ;

ADOPTE

Article 1er. - Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la délibération n° 08/2005 du 23 juin 2005 modifiée est remplacé par le paragraphe rédigé comme suit :

« Le nombre d'heures pris en compte est celui décompté entre l'heure du branchement et l'heure du retrait, tel que déclaré par l'acconier dans un délai de 30 jours à compter de l'heure réelle de départ du navire (RTD) dans le système FETIA.

En cas d'absence, de retard ou d'inexactitude des informations saisies, la facturation sera établie sur la base du nombre d'heures décompté comme suit :

- pour les marchandises à l'importation, entre l'heure du constat de déchargement et l'heure de constat d'enlèvement, telles que saisies dans le système FETIA,
- pour les marchandises à l'exportation, entre l'heure du constat de réception et l'heure de constat de chargement, telles que saisies dans le système FETIA. »

Article 2. - Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

Article 3. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Tutehau MARTIN

Le président
du conseil d'administration,
Jordy CHAN